

RÈGLEMENT 1400-72 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
QUANT AUX GARAGES DÉTACHÉS ET
AUX REMISES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE

Consultation écrite

CE PROJET DE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARGES POUR LES GARAGES DÉTACHÉS ET LES REMISES. LE RÈGLEMENT 1400 PRÉVOIT ACTUELLEMENT CE QUI SUIT:

12. Garage privé détaché	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture)	-	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour avant de l'immeuble voisin	-	4,5 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture)	-	0,75 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m

24. Remise	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture)	-	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale adjacent à la cour avant de l'immeuble voisin	-	4,5 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture)	-	0,75 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	-	1,5 m	-

RÈGLEMENT 1 400-72 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1 400 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS QUANT AUX GARAGES DÉTACHÉS ET AUX REMISES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE . LA MODIFICATION PRÉVOIT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1-

La section 4.1.6 Usages habitation est modifiée comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
12. Garage privé détaché	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture)	-	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de rue en cour arrière adjacent à la cour avant de l'immeuble voisin	-	4,5 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture)	-	0,75 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m

ARTICLE 2-

La section 4.1.6 Usages habitation est modifiée comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
24. Remise	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture)	-	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture)	-	0,75 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	-	1,5 m	-

CONSULTATION ÉCRITE

Vous pouvez faire parvenir tous commentaires et questions aux adresses suivants:

- ▶ Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac- Service de l'urbanisme
3000, chemin d'Oka
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0
- ▶ urbanisme@vsmsll.ca